

## **COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2018**

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Alain PARSY en suite de convocation en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 14

Etaient présents: *Alain PARSY – Didier GILLERON – Jean-Luc THÉRON – Jean-Marc DELACOURT – Pascale CARDON-PETIT – Guillaume BOHACZ – Bernard HUREZ – Thierry DEFONTAINE – Hubert FAUQUEUX.*

Etaient absents excusés : *Cathy BONA-LECLERCQ – Priscilla COLLET – Frédéric DUBOIS.*

Etaient absents : *Joël DEMAUX – Jean-Marc BÉZÉ.*

Procurations : *Mme Cathy BONA-LECLERCQ à Mr Didier GILLERON, Mme Priscilla COLLET à Mr Bernard HUREZ, Mr Frédéric DUBOIS à Mr Guillaume BOHACZ.*

Le Conseil a choisi pour secrétaire : Mr Didier GILLERON.

### **LECTURE DU COMPTE-RENDU DU 12 AVRIL 2018**

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la réunion du 12 avril 2018.

### **BONS D'ACHATS SCOLAIRES**

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils souhaitent, comme chaque année, renouveler l'attribution d'un bon d'achats scolaires aux enfants qui font leur entrée en 6<sup>ème</sup> et jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

Il poursuit en rappelant que la valeur du bon d'achats scolaires est de 30 euros depuis 2012 et propose à l'assemblée de l'augmenter à 40 euros.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

Et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident de renouveler l'octroi d'un bon d'achat scolaire pour un montant de 40 euros aux enfants qui font leur entrée en 6<sup>ème</sup> et jusqu'à 16 ans révolus.

### **REPLACEMENT DE L'ESCALIER AU 1 RUE DE BOURLON**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, dans le cadre de la rénovation du bâtiment communal situé 1 rue de Bourlon, il convient de remplacer l'escalier qui est totalement vétuste, d'isoler le sous-escalier et d'installer une cloison et une porte.

Il poursuit donc en donnant lecture aux conseillers municipaux de deux devis émanant de la SAS MENUISERIE RIEUXOISE et de la SARL MENUISERIES LAURENT.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- la réalisation des travaux ci-dessus,
- d'approuver l'offre économiquement la plus avantageuse émanant de la SAS MENUISERIES RIEUXOISE, située 60 et 68 bis rue Léon Gambetta 59277 RIEUX EN CAMBRESIS, d'un montant total de 7923 € 51 HT soit 9 508 € 21 TTC pour l'ensemble de ces travaux (5237 € 79 HT pour le remplacement de l'escalier et 2685 € 72 HT pour l'isolation sous-escalier et l'installation d'une cloison et d'une porte),
- d'autoriser Monsieur le Maire à passer commande de ces travaux,

Cette somme sera prévue au budget primitif de l'exercice 2018.

### **DÉCISION RELATIVE À L'AUGMENTATION DE LA SUBVENTION AU BOULANGER (DISTRIBUTEUR DE PAINS)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la décision prise lors de la dernière réunion du conseil municipal de verser une subvention mensuelle de 100 euros pour les mois d'avril et mai 2018 et de revoir le montant de cette dernière lors de la prochaine réunion en fonction de l'évolution de la situation.

Il poursuit en proposant aux conseillers municipaux de verser une subvention mensuelle de 150 euros à partir de juin 2018 au boulanger pour maintenir le service rendu à la population.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux décident, à l'unanimité de verser une subvention mensuelle à la boulangerie LEMAIRE de Fontaine Notre Dame de cent cinquante euros à partir du mois de juin 2018, pour maintenir le distributeur de pains en place et la continuation du service rendu à la population.

Les crédits seront prévus au budget 2018 au chapitre 65.

### **DÉCISION RELATIVE À LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU PETR DU PAYS DU CAMBRÉSIS ET LA COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Energie,

Vu la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et actant que les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie modifié par décret n°2014-1557 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, modifié par l'arrêté d 8 février 2016,

Vu l'arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 09 février 2017 portant validation du programme CEE « Économies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (programme n°PRO-INNO-08),

Considérant :

- l'article L221-7 du code de l'énergie permettant l'attribution de certificats d'économies d'énergie pour des programmes d'accompagnement,
- l'article L221-7 du code de l'énergie permettant aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (tiers regroupeur), qui obtient pour son compte les CEE correspondants pour atteindre le seuil d'éligibilité (20GWhcumac),
- la convention TEPCV du 22 juillet 2015, et ses avenants du 27 février 2017 reconnaissant le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis en tant que Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV),
- la volonté de la collectivité de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie sur l'ensemble de son patrimoine public

Le syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis propose que lui soient transférés les droits aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus des travaux d'efficacité énergétique réalisés par la collectivité afin de les regrouper et de les valoriser pour l'ensemble des collectivités volontaires du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention entre le Syndicat et la collectivité pour la gestion et la mutualisation des CEE-TEPC, issus d'opérations réalisées sur son patrimoine,
- Désigne le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis en tant que tiers regroupeur (confie ainsi au Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis un pouvoir pour regrouper les CEE sur son compte EMMY et les valoriser en son nom, afin d'atteindre le seuil d'éligibilité)
- Autorise le transfert au Syndicat des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie sur son patrimoine ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces CEE,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles au Syndicat qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser auprès du partenaire désigné,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention de partenariat proposée par le Syndicat, et tout acte/document afférent.

## **RÉALISATION D'UN BUSAGE DE FOSSÉ RUE DE LA PLAQUE TOURNANTE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la nécessité de tuber le fossé récupérant les eaux pluviales de la commune vers les bassins de rétentions pour éviter l'éboulement des terrains jouxtant ce fossé.

Il informe l'assemblée qu'un marché selon « procédure adaptée » en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics a été lancé par la SAS ATC 59, chargée de la maîtrise d'œuvre de ces travaux par délibération n°20170620-04.

Il poursuit en informant l'assemblée que quatre candidatures ont été déposées et, qu'après ouverture des plis, vérification et analyse des offres par la SAS ATC59, il ressort que l'entreprise JEAN LEFEBVRE à CAMBRAI (59400) est la moins disante et possède les qualités et les qualifications requises pour mener à bien ces travaux.

En conséquence, le Maître d'œuvre propose de retenir l'entreprise JEAN LEFEBVRE à CAMBRAI (59400) qui est considéré comme mieux disante, le seul critère repris au règlement de la consultation étant le prix de la prestation.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à 11 voix POUR (procurations comprises) et 1 ABSTENTION :

- de procéder au busage de ce fossé,
- d'approuver les résultats du marché en retenant l'offre la mieux disante, émanant de l'entreprise JEAN LEFEBVRE NORD Secteur CAMBRAI, située Zone Industrielle de Cantimpré 59 400 CAMBRAI, d'un montant de 37 535 € 60 HT,
- d'autoriser Monsieur le Maire à passer commande de ces travaux et à signer tous les documents relatifs à l'acceptation de l'offre issue du marché selon « procédure adaptée ».

Les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2018 au chapitre 21.

### **AMÉNAGEMENT DU CHEMIN DU RIOT DEL VAL**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la décision prise d'aménager le Chemin du Riot Del val.

Il informe l'assemblée qu'un marché selon « procédure adaptée » en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics a été lancé par la SAS ATC 59, chargée de la maîtrise d'œuvre de ces travaux par délibération n°20170620-04.

Il poursuit en informant l'assemblée que trois candidatures ont été déposées et, qu'après ouverture des plis, vérification et analyse des offres par la SAS ATC59, il ressort que l'entreprise JEAN LEFEBVRE à CAMBRAI (59400) est la moins disante.

En conséquence, le Maître d'œuvre propose de retenir l'entreprise JEAN LEFEBVRE à CAMBRAI (59400) qui a fait l'offre la mieux disante.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à 11 voix POUR (procurations comprises) et 1 ABSTENTION :

- de procéder aux travaux d'aménagement du Chemin du Riot Del val,
- d'approuver les résultats du marché en retenant l'offre la mieux disante, émanant de l'entreprise JEAN LEFEBVRE NORD Secteur CAMBRAI, située Zone Industrielle de Cantimpré 59 400 CAMBRAI, d'un montant de 83 160 € 40 HT,
- d'autoriser Monsieur le Maire à passer commande de ces travaux et à signer tous les documents relatifs à l'acceptation de l'offre issue du marché selon « procédure adaptée ».

Les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2018.

### **DISSOLUTION DU SERVICE DES EAUX ET REPRISE DES RÉSULTATS**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à l'adhésion de la commune au SIDEN SIAN, effective au 1<sup>er</sup> août 2017, il convient de dissoudre le budget SERVICE DES EAUX et de reprendre

les résultats de ce dernier (excédent de fonctionnement de 28 181 € 16 et excédent d'investissement de 24 079 € 21) dans la comptabilité de la commune en prenant une décision modificative.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prendre la décision modificative d'ouverture de crédits supplémentaires suivante :

<b>Origine : Recettes</b>	<b>Montant</b>	<b>Destination : Dépenses</b>	<b>Montant</b>
<b>Recettes de Fonctionnement :</b>		<b>Dépenses de fonctionnement :</b>	
Compte 002 : Résultat de fonctionnement reporté	28 181,16 €	Compte 637 : Autres impôts, taxes	18 181,16 €
		Compte 6541 : Créances admises en non-valeur	10 000,00 €
<b>Recettes d'Investissement :</b>		<b>Dépenses d'Investissement :</b>	
Compte 001 : Résultat d'investissement reporté	24 079,21 €	Compte 2312 : Agencements et aménagements de terrains	24 079,21 €
<b>TOTAL</b>	<b>52 260,37 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>52 260,37 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de :

- Dissoudre le budget SERVICE DES EAUX,
- De reprendre les résultats de ce dernier dans la comptabilité de la commune en approuvant la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

## **REPAS DES AÎNÉS**

Suite à la décision de report du repas des aînés, initialement prévu le jour de l'Ascension, les conseillers municipaux, à l'unanimité, ont décidé de retenir le deuxième dimanche de décembre pour ce repas. Il aura donc lieu, cette année, le dimanche 9 décembre 2018.

## **ORGANISATION DES MANIFESTATIONS À VENIR**

Monsieur le Maire fait un tour de table pour connaître les personnes présentes le jour de la ducasse, du 14 juillet et de la fête du sport.

## **MISE EN PLACE DU NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP POUR LES RÉDACTEURS TERRITORIAUX**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que nous avons reçu une lettre recommandée avec accusé de réception de la Sous-préfecture de Cambrai concernant la délibération n°20170303-06 du 3 mars 2017 « Mise à jour des régimes indemnitaires suite à la création d'un poste de rédacteur territorial ».

Cette dernière nous informait que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, tous les cadres d'emplois de la filière administrative étaient éligibles au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il résultait donc de ces dispositions que toute modification du régime indemnitaire des agents relevant d'un cadre d'emplois dont le corps équivalent de l'Etat bénéficie du RIFSEEP entraînerait, par suite, la mise en place de ce régime indemnitaire.

Les Rédacteurs étant éligibles au RIFSEEP, l'IAT, l'IEMP et l'IFTS ne pouvaient pas être réévaluées.

A contrario, l'IHTS n'était pas concernée par le RIFSEEP et pouvait donc être réévaluée.

Par délibération n°20170620-08, les conseillers municipaux ont donc décidé de mettre en place ce nouveau régime indemnitaire mais, nous avons reçu une lettre recommandée de la Sous-préfecture de Cambrai en date du 21 septembre 2017, nous informant que le Comité technique compétent devait être saisi pour la mise en place du RIFSEEP et qu'il convenait donc de retirer cette délibération.

Monsieur le Maire poursuit en proposant aux conseillers municipaux de mettre en place le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux en précisant que ce dernier est composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la demande de la Sous-préfecture de Cambrai en date du 16 mai 2017 sollicitant le retrait de la délibération n°20170303-06 du 3 mars 2017 « Mise à jour des régimes indemnitaires suite à la création d'un poste de rédacteur territorial » et l'instauration du RIFSEEP en lieu et place de l'IAT, IEMP et IFTS,

Vu la demande de la Sous-préfecture de Cambrai en date du 21 septembre 2017 sollicitant le retrait de la délibération n°20170620-08 du 20 juin 2017 « Mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP pour les Rédacteurs Territoriaux,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 mars 2018,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) au profit des Rédacteurs Territoriaux titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- de fixer le groupe de fonctions et le montant maximum comme suit :

*Pour les catégories B, l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.*

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	10 554 €	17 480 €	17 480 €

Monsieur le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants minimum et maximum prévus dans le tableau ci-dessus en tenant compte des fonctions exercées par l'agent et de son expérience professionnelle.

Il est précisé que l'agent percevra au titre de l'I.F.S.E. au minimum le montant qu'il percevait au titre de son ancien régime indemnitaire.

Il est également précisé que le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

L'IFSE sera versée mensuelle et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

- d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A) au profit des Rédacteurs Territoriaux titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- de fixer le groupe de fonctions et le montant maximum comme suit :

*Pour les catégories B, l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.*

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	714 €	2 380 €	2 380 €

Monsieur le Maire arrêtera les montants individuels en tenant compte de l'évaluation professionnelle de l'agent. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I.A. suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en une seule fois sur la fiche de paye du mois de juillet et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Il est précisé que les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018.



Les délibérations instaurant l'IEEMP, l'IAT, l'IFTS sont abrogées et celle instaurant l'IHTS est modifiée en conséquence.

Les délibérations n°20170303-06 du 3 mars 2017 et n°20170620-08 du 20 juin 2017 sont retirées.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

### **ATTRIBUTION DE BONS DE PAINS ET CARTES CADEAUX**

La situation financière de l'intéressée étant confidentielle, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de terminer la séance à huis clos.

L'ensemble du Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le huis clos.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux, à l'unanimité, décident :

- D'accorder une subvention semestrielle à Madame X d'un montant de 160 € pour le second semestre 2018 et les semestres suivants.
- Que les virements seront effectués à termes échus soit début juillet pour le premier semestre et début janvier pour le second.

Les crédits sont prévus au budget 2018 au chapitre 67

### **QUESTIONS DIVERSES**

Néant.